

Arrêté fixant une contribution supplémentaire temporaire aux vendeurs de bovins pour cause de sécheresse en 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 12, 15, 17 et 38 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu le règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997;

vu la requête de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, du 22 août 2003;

vu la sécheresse sévère ayant frappé la Suisse et les pays limitrophes depuis le printemps 2003, qui a provoqué une pénurie de fourrage obligeant les agriculteurs à réduire leur cheptel;

vu l'intérêt à éviter l'effondrement du marché de bétail de boucherie;

vu la nécessité d'intervention de l'Etat pour atténuer les pertes financières subies par les éleveurs neuchâtelois;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Principe	Article premier Une contribution supplémentaire temporaire pour cause de sécheresse (ci-après: la contribution) est attribuée aux vendeurs de bovins qui exploitent une entreprise agricole à l'année dans le canton et qui présentent des bovins provenant de cette entreprise sur les marchés publics agréés pour le bétail de boucherie, à condition que l'animal soit destiné à l'abattage.
Conditions d'octroi	Art. 2 Les conditions d'octroi de la contribution sont régies par les articles 4, 5 alinéas 1 et 2, 6 et 9 du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997.
Période d'octroi	Art. 3 La contribution est allouée pour les bovins vendus sur les marchés publics agréés entre le 1 ^{er} juillet 2003 et le dernier marché de 2003.
Montant de la contribution	Art. 4 ¹ La contribution pour cause de sécheresse s'élève à 150 francs par bovin, en sus de la contribution ordinaire. ² La contribution est indépendante de la catégorie et des classes de charnure (CHTAX) établie par Proviande. ³ En cas de dépassement du crédit extraordinaire alloué, la contribution par bovin peut être réduite au prorata des fonds disponibles.

Paiement de la contribution

Art. 5 La contribution est versée après le dernier marché de l'année selon les modalités de paiement fixées par le règlement concernant la production animale.

Exécution

Art. 6 Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur, validité et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER